4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13/12	<u> </u>		
Dr A			

NO 40740

Audience du 6 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 15 octobre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 12 avril 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins, l'agence régionale de santé de Normandie a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 763 du 7 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois avec sursis à l'encontre du Dr A.

Par une requête enregistrée 8 août 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la plainte de l'agence régionale de santé de Normandie.

## Il soutient que:

- la plainte de l'agence est fondée sur une dénonciation de l'infirmière avec laquelle il s'est entretenu pendant 40 minutes, dénonciation qui tient en quatre paragraphes et donne une interprétation ainsi tronquée, dénaturée et fallacieuse d'un échange long portant sur les interrogations complexes que provoque le désarroi face à des personnes en situation de handicap;
- il n'a pas reconnu les propos qui lui sont imputés et les a corrigés ;
- l'évocation qu'il a faite de la « logique » d'élimination des personnes handicapées par le régime nazi l'a été en parallèle avec celle de notre système qui permet à des personnes dans un état de dépendance grave de vivre dans un cadre protégé et il réprouve profondément ce processus abominable, ce dont témoigne la plus grande attention qu'il a toujours apportée aux personnes handicapées et en détresse :
- de même, ses propos sur les personnes souffrant de handicaps mentaux qualifiés de «neuneus » dénonçaient la ségrégation dont elles sont victimes par le regroupement dans des centres adaptés, regroupement qui conduit souvent à la reproduction des pathologies dont elles souffrent et il n'a en rien légitimé les mesures de stérilisation, les jugeant arbitraires et susceptibles de dérives ;
- les propos qui lui ont été reprochés n'ont pas été tenus à l'occasion du service mais après son intervention auprès du patient pour lequel il avait été appelé par la maison d'accueil spécialisée en attendant l'arrivée de l'ambulance qui devait diriger ce patient vers les urgences du centre hospitalier et constituaient donc une conversation d'ordre privé;
- l'infirmière n'était pas une subordonnée puisqu'elle était à la disposition de la maison d'accueil spécialisée tandis qu'il est médecin libéral rattaché à la structure « SOS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Médecins » de Cherbourg et l'intervention à laquelle elle a prêté son concours était terminée :

- la qualification des faits reprochés comme manquements déontologiques est erronée ;
- le procès qui lui a été fait a vraisemblablement pour origine la rancœur suscitée par les remarques qu'il a été amené à faire sur le traitement des patients au sein de l'institution considérée et la tenue de leurs dossiers qui ne permet pas leur prise en charge efficace par un intervenant extérieur.

Par un mémoire enregistré le 20 octobre 2017, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

### Il soutient, en outre que :

- ses interrogations portaient sur la logique d'un système de protection qui, dans un but à l'évidence charitable, déshumanise les patients lesquels sont le plus souvent abandonnés par leurs proches et c'est à cette occasion qu'il a évoqué la logique d'élimination du régime nazi ;
- l'infirmière n'a retenu que des bribes de phrases, les a sorties de leur contexte et leur a prêté un sens contraire que celui qu'il donnait à ses propos, la dénaturation étant particulièrement évidente s'agissant de son interprétation des mesures de stérilisation ou de sélection en fonction du quotient intellectuel qu'il excluait d'emblée;
- il produit un ensemble d'attestations démontrant qu'il est un humaniste abhorrant le racisme, la xénophobie et tous les totalitarismes, attestations émanant tant de confrères médecins que de proches de personnes handicapées qu'il a soignées avec dévouement.

Par un mémoire enregistré le 17 novembre 2017, l'agence régionale de santé de Normandie conclut au rejet de la requête.

### Elle soutient que :

- ses services ont reçu une fiche « Evènement indésirable grave » du directeur général de la maison d'accueil spécialisée pour personnes handicapées du centre ABC indiquant que « le 27 janvier 2017, après avoir apporté des soins à un résident, le Dr A de SOS médecins » avait tenu des propos violents et discriminatoires sur les personnes en situation de handicap pendant près de 40 minutes à l'infirmière de service, Mme D ;
- les propos rapportés par cette dernière ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République et d'une plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance qui les a, à bon droit, qualifiés de contraires à la morale et à la probité, de nature à porter atteinte à la dignité humaine et de nature à déconsidérer la profession en méconnaissance des articles R. 4127-3, R. 4127-2 et R. 4127-31 du code de la santé publique et a, à juste titre, prononcé une sanction disciplinaire idoine.

Par des courriers du 24 avril 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de ce que la décision rendue le 22 décembre 2017 sur les mêmes faits par la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie a revêtu l'autorité de la chose jugée.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative :
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 juin 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Levacher pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Seyrek et de Mme Del Pino Tejedor pour l'agence régionale de santé de Normandie.
- les observations du Dr Bureau pour le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

## Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A est intervenu le 21 janvier 2017 auprès d'un résident de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes handicapées du centre ABC puis a attendu, durant une quarantaine de minutes, avec l'infirmière alors présente, l'arrivée de l'ambulance demandée pour transporter ce patient au service des urgences du centre hospitalier voisin.
- 2. Se fondant sur la relation par cette infirmière de « propos violents et discriminatoires sur les personnes en situation de handicap » qu'aurait tenu le Dr A pendant cet intervalle, le directeur de la MAS a adressé une fiche « Evènement indésirable grave » à l'agence régionale de santé de Normandie. L'agence régionale de santé a saisi d'une plainte la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, laquelle, par la décision attaquée du 7 juillet 2017, a infligé au Dr A la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois dont trois mois avec sursis.
- 3. L'association gestionnaire de la MAS a également saisi d'une plainte pour les mêmes faits le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, qui l'a transmise, en s'y associant, à la même chambre disciplinaire de première instance. Celle-ci, par une décision du 22 décembre 2017, se fondant sur la circonstance que sa décision du 7 juillet précédent ayant été frappée d'appel n'était pas devenue définitive, a jugé que le Dr A n'était pas fondé à opposer à cette plainte une fin de non-recevoir tirée du principe *non bis in idem*. Elle a rappelé les termes dans lesquels, par la décision attaquée, elle a estimé que les propos du Dr A relatés par l'infirmière constituaient des manquements aux obligations faites par les articles R. 4127-2, R. 4127-3 et R. 4127-31 et, tenant compte de deux témoignages nouveaux versés par l'association plaignante faisant état de propos de même inspiration devant des professionnels de santé, a considéré qu'ils révélaient une propension à exposer des idées contraires au respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Elle a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an dont six mois avec sursis, sans préjudice d'une confusion avec la sanction infligée par sa décision du 7 juillet précédent.
- 4. L'appel formé par le Dr A contre cette décision du 22 décembre 2017 auprès de la chambre disciplinaire nationale a été rejeté pour irrecevabilité par une ordonnance du 6 février 2018 et le pourvoi en cassation du Dr A contre cette ordonnance a fait l'objet d'une décision de non admission du Conseil d'Etat en date du 18 juillet 2018.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

5. Il résulte de ce qui précède que le caractère fautif des faits reprochés au Dr A est désormais établi par une décision passée en force de chose jugée et ne peut dès lors plus être contesté. Il en résulte également que ces faits sont à l'origine de la sanction de l'interdiction d'exercer pendant un an dont six mois avec sursis également devenue définitive, au demeurant exécutée, et que la règle *non bis in idem* fait obstacle à ce que le Dr A soit sanctionné à nouveau pour les mêmes faits. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de l'appel formé par le Dr A, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et dire qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la plainte formée par l'agence régionale de santé de Normandie.

PAR CES MOTIFS.

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision n° 763 du 7 juillet 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la plainte de l'agence régionale de santé de Normandie.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Normandie de l'ordre des médecins, au préfet de la Manche, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.